



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1251

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0171/DK

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Danemark) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20251251.FR

1. MSG 201 IND 2025 0171 DK FR 26-06-2025 12-05-2025 DK ANSWER 26-06-2025

2. Denmark

3A. Erhvervsstyrelsen

Langelinie allé 17

2100 København Ø

Danmark

+45 35 29 10 00

notifikationer@erst.dk

3B. Vejdirektoratet

Carsten Niebuhrs Gade 43, 5. sal

1577 København V

Danmark

+45 7244 3333

vd@vd.dk

4. 2025/0171/DK - T40T - Transports urbains et routiers

5.

6. En réponse à la question 1:

Veuillez noter que le texte du décret danois fait référence au terme «tilladelsesindehaver», qui a été traduit par le terme «authorised person». La traduction littérale du terme «tilladelsesindehaver» est «titulaire de l'autorisation», ainsi, le terme danois ne contient pas le terme «personne», ce qui est probablement à l'origine du doute quant à savoir si le titulaire de l'autorisation peut également être une personne morale. Mais oui, le titulaire de l'autorisation peut être aussi bien une personne physique qu'une personne morale.

En réponse à la question 2:

L'exigence d'un plan détaillé permet aux autorités d'être pleinement informé du type d'essais que le demandeur prévoit de réaliser, ainsi que du déroulement de ces essais. Les lignes directrices relatives aux règles applicables, sur lesquelles repose le décret notifié, précisent ce qui suit:

«La demande doit inclure un plan détaillé de déroulement de l'essai, précisant son objectif ainsi que les finalités pour lesquelles une autorisation est demandée.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Le plan doit indiquer les niveaux d'automatisation (niveaux SAE) dans le cadre desquels l'essai sera réalisé, de manière à clarifier où et quand chaque niveau sera activé. Cela doit notamment permettre de déterminer les responsabilités pénales applicables dans les différentes situations pouvant survenir au cours de l'essai.

Le plan doit également contenir une description des conditions de circulation dans lesquelles l'essai sera réalisé, et préciser si des circonstances particulières seront prises en compte. Il doit également indiquer si l'essai devrait impliquer des modifications du réseau routier, etc., lesquelles devront faire l'objet d'une approbation préalable par l'autorité routière compétente.

Le cas échéant, le plan doit préciser s'il existe des conditions météorologiques particulières dans lesquelles l'essai ne pourra pas être mené et où l'autorisation ne sera pas valable. Cela peut, par exemple, être le cas en présence de chutes de neige ou de visibilité réduite. Toute restriction peut être liée aux solutions techniques utilisées pour faire fonctionner les véhicules.»

Les lignes directrices associées au décret seront mises à jour, le cas échéant, une fois la version finale du décret établie.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu